



Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 02
Le 24 septembre 2015

Destinataires : Tous les participants

**Ordonnance d'audience OH-001-2014
Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain)
Demande visant le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le projet)
Directive procédurale n° 18 – Tableau révisé des événements et des étapes de
l'audience (24 septembre 2015)**

Madame, Monsieur,

Le 21 août 2015, l'Office national de l'énergie [a annoncé](#) qu'il radiait la preuve déposée par Trans Mountain qui avait été préparée par M. Steven J. Kelly ou sous la direction de ce dernier (preuve radiée). Cette preuve traitait entre autres de l'offre et de la demande sur le marché pétrolier.

Le 18 septembre 2015, l'Office a décidé d'exclure une période du délai d'examen, avec l'approbation du président et en vertu du paragraphe 52(5) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) afin de pouvoir recueillir des renseignements de Trans Mountain et des intervenants à l'égard de la preuve radiée. La période exclue ne sera pas comprise dans le calcul du délai de 15 mois prescrit par la *Loi* qui est accordé à l'Office pour faire l'examen du projet et formuler sa recommandation au gouverneur en conseil. Voir la [décision n° 92](#) de l'Office en date d'aujourd'hui pour plus de renseignements sur cette décision.

La période exclue a comme conséquence de reporter au **20 mai 2016** le délai accordé à l'Office pour transmettre son rapport au gouverneur en conseil.

L'Office rend donc public le **tableau révisé des événements et des étapes de l'audience (24 septembre 2015)** ci-joint [annexe 1], qui met à jour et remplace la dernière version du tableau publié dans la [directive procédurale n° 16](#). Toutes les dates et échéances correspondent à midi, heure du Pacifique (13 h, heure des Rocheuses).

.../2

L'Office fait les remarques suivantes au sujet du calendrier révisé :

- Les étapes ajoutées sont une conséquence directe du dépôt prochain de la preuve de Trans Mountain remplaçant celle qui a été radiée. Une fois que Trans Mountain aura déposé sa plaidoirie principale écrite, l'audience suivra des étapes de processus semblables à celles qui ont été reportées le 21 août 2015.
- Les auteurs de lettre de commentaires et les intervenants auront l'occasion de traiter précisément de la preuve déposée par Trans Mountain en remplacement de celle qui a été radiée (et de tout ajout ou changement corrélatif à la preuve des intervenants et de Trans Mountain).
- Les étapes déjà franchies ayant trait à l'ensemble de la preuve au dossier de l'audience autre que la preuve radiée sont considérées comme complètes. La période exclue n'entraîne pas de prorogation de délai ni la reprise de ces étapes aux fins du traitement de cette autre preuve.
- Les audiences orales qui avaient été prévues pour entendre le récapitulatif oral de Trans Mountain et des intervenants en août et septembre 2015, respectivement, ont été déplacées à décembre 2015 et janvier-février 2016, respectivement. À l'heure actuelle, nous connaissons la date et l'endroit fixés pour entendre le récapitulatif oral de Trans Mountain, mais les dates et lieux précis pour entendre le récapitulatif oral des intervenants n'ont pas encore été déterminés.

Si vous avez des questions sur le processus d'audience, veuillez communiquer avec l'équipe des conseillers en processus de l'Office au 403-292-4800, sans frais au 1-800-899-1265, ou par courriel à l'adresse pipelinetransmountain.audience@neb-one.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

Pièces jointes

Annexe 1 Tableau révisé des événements et étapes de l'audience (24 septembre 2015)

Remarques importantes sur les événements et les étapes de l'audience révisés

1. Les étapes et dates limites déjà franchies ont été supprimées.
2. Les instructions relatives à certaines étapes peuvent avoir été modifiées depuis les dernières directives procédurales par souci de clarté et en fonction des circonstances actuelles. Lisez toutes les instructions attentivement.
3. L'Office peut modifier les événements et les étapes de l'audience, ou les dates s'y rattachant, si les circonstances le justifient. En pareil cas, il fait paraître de nouvelles directives procédurales accompagnées de tableaux révisés.

Tableau révisé des événements et étapes de l'audience (24 septembre 2015) (personnes responsables en gras) ¹	Date ou échéance (midi, heure du Pacifique; 13 h, heure des Rocheuses)
Trans Mountain dépose la preuve remplaçant celle qui a été radiée. <i>Tel qu'il a été mentionné dans la lettre du 28 août 2015 de Trans Mountain, cette nouvelle preuve consistera en un rapport d'expert de Muse Stancil pour remplacer la preuve directe de M. Stephen J. Kelly, et les modifications corrélatives à des parties d'autres documents reposant sur la preuve de M. Kelly.</i>	25 septembre 2015
Demandes de renseignements de l' Office à Trans Mountain sur la matière de la preuve de remplacement.	20 octobre 2015
Demandes de renseignements des intervenants à Trans Mountain sur la matière de la preuve de remplacement. <i>Si les intervenants ou l'Office avaient demandé des renseignements précédemment et que les réponses ont été radiées parce qu'elles avaient été préparées par M. Kelly ou sous sa direction, cette information ne se trouve plus au dossier et ne sera pas examinée par l'Office pendant l'évaluation du projet. Les intervenants pourront donc tenter d'obtenir le même genre d'information.</i> <i>La preuve radiée peut encore être consultée dans le registre public parce que, dans la plupart des cas, seules des parties de document ont été radiées. Voir la décision n° 92 de l'Office du 24 septembre 2015 pour plus de précisions sur la preuve qui a été radiée. Les intervenants ne devraient faire de renvoi à aucun élément de la preuve radiée dans leurs demandes de renseignements.</i> <i>Les demandes de renseignements doivent être signifiées à Trans Mountain, à son avocat et à tous les autres intervenants, sauf ceux dont le nom a été retiré, à leur demande, de la liste de signification par courriel.</i>	20 octobre 2015

¹ Tous les documents produits doivent être déposés auprès de l'Office afin qu'ils soient versés au dossier de l'instance en vue d'être examinés.

Tableau révisé des événements et étapes de l'audience (24 septembre 2015) (personnes responsables en gras)¹	Date ou échéance (midi, heure du Pacifique; 13 h, heure des Rocheuses)
<p>L'Office communique une directive procédurale renfermant des précisions sur le récapitulatif oral, notamment les endroits choisis pour l'audience et les exigences relatives aux avis d'intention de présenter un récapitulatif oral.</p>	<p>22 octobre 2015</p>
<p>Trans Mountain répond aux demandes de renseignements de l'Office sur la matière de la preuve de remplacement.</p>	<p>26 octobre 2015</p>
<p>Trans Mountain répond aux demandes de renseignements des intervenants sur la matière de la preuve de remplacement.</p> <p><i>Trans Mountain est tenue de répondre <u>seulement</u> aux questions relatives à la matière de la preuve de remplacement, pour l'instant.</i></p>	<p>26 octobre 2015</p>
<p>Jour de dépôt des avis de requête (preuve de remplacement) – S'ils le jugent nécessaire, les intervenants déposent des avis de requête sur le caractère adéquat des réponses de Trans Mountain aux demandes de renseignements concernant la matière de la preuve de remplacement.</p> <p><i>Les requêtes doivent être présentées dans un tableau comme celui qui est fourni à l'annexe 2 de la directive procédurale n° 18.</i></p> <p><i>Les requêtes doivent être signifiées à Trans Mountain et à son avocat seulement, non pas à tous les autres intervenants.</i></p> <p><i>Consultez la décision n° 61 pour obtenir des renseignements généraux sur les attentes de l'Office visant les requêtes d'exécution par voie de contrainte. La décision n° 69 fournit de l'information sur l'examen et l'évaluation par l'Office des requêtes d'exécution par voie de contrainte.</i></p> <p><i>Au cours de ce processus, l'Office se penchera uniquement sur les requêtes concernant les réponses insatisfaisantes à des questions précises des demandes de renseignements. L'Office n'étudiera pas les demandes portant sur d'autres points et il n'y répondra pas. De telles demandes doivent être présentées dans des avis de requête distincts, qui seront examinés dans le cours normal des activités, et non pas selon les échéances fixées pour les requêtes d'exécution par voie de contrainte concernant les demandes de renseignements.</i></p>	<p>29 octobre 2015</p>
<p>Trans Mountain répond aux requêtes soumises par les intervenants le jour du dépôt des avis de requête (preuve de remplacement).</p> <p><i>Il s'agit d'une étape facultative. Les réponses doivent donner suite à des requêtes spécifiques relatives à des demandes de renseignements précises.</i></p> <p><i>Les réponses aux requêtes doivent être présentées dans un tableau comme celui qui est fourni à l'annexe 2 de la directive procédurale n° 18.</i></p> <p><i>Trans Mountain doit signifier chaque réponse à l'intervenant qui a présenté la requête, non pas à tous les autres intervenants.</i></p>	<p>2 novembre 2015</p>

Tableau révisé des événements et étapes de l'audience (24 septembre 2015) (personnes responsables en gras) ¹	Date ou échéance (midi, heure du Pacifique; 13 h, heure des Rocheuses)
<p>Les intervenants répliquent aux réponses de Trans Mountain aux requêtes soumises le jour prévu à cette fin (preuve de remplacement).</p> <p><i>Cette étape s'applique <u>SI</u> Trans Mountain fournit des réponses à des requêtes spécifiques portant sur des demandes de renseignements précises.</i></p> <p><i>Les répliques aux requêtes doivent être présentées dans un tableau comme celui qui est fourni à l'annexe 2 de la directive procédurale n° 18.</i></p> <p><i>Les répliques doivent être signifiées à Trans Mountain et à son avocat seulement, non pas à tous les autres intervenants.</i></p>	5 novembre 2015
<p>Dépôt par les intervenants et Trans Mountain des avis d'intention de présenter un récapitulatif oral ou une réplique aux plaidoiries, ou les deux.</p> <p><i>La présentation d'un récapitulatif oral est facultative pour Trans Mountain et les intervenants. Toutefois, toute partie qui choisit de présenter un récapitulatif oral est tenue de déposer un avis d'intention.</i></p>	5 novembre 2015
<p>Publication par l'Office d'une directive procédurale comprenant l'horaire des présentations pour le récapitulatif oral des intervenants.</p>	fin novembre 2015
<p>Dépôt par les intervenants de preuve écrite supplémentaire reliée à la matière de la preuve de remplacement.</p> <p><i>La preuve écrite supplémentaire doit être pertinente par rapport à la matière de la preuve de remplacement. Les éléments de preuve qui <u>ne satisfont pas</u> à cette exigence ne seront pas examinés par l'Office.</i></p> <p><i>La preuve écrite supplémentaire doit être signifiée à Trans Mountain, à son avocat et à tous les autres intervenants, sauf ceux dont le nom a été retiré, à leur demande, de la liste de signification par courriel.</i></p>	1 ^{er} décembre 2015
<p>Demandes de renseignements de l'Office aux intervenants concernant leur preuve écrite supplémentaire.</p>	7 décembre 2015
<p>Demandes de renseignements des intervenants à d'autres intervenants concernant leur preuve écrite supplémentaire.</p> <p><i>Chaque demande de renseignements doit être pertinente par rapport à la preuve écrite supplémentaire de l'intervenant à qui la question est adressée.</i></p> <p><i>Les demandes de renseignements doivent être signifiées aux intervenants concernés, avec copie à Trans Mountain, à son avocat et à tous les autres intervenants, sauf ceux dont le nom a été retiré, à leur demande, de la liste de signification par courriel.</i></p>	7 décembre 2015

Tableau révisé des événements et étapes de l'audience (24 septembre 2015) (personnes responsables en gras)¹	Date ou échéance (midi, heure du Pacifique; 13 h, heure des Rochesuses)
<p>Demandes de renseignements de Trans Mountain aux intervenants concernant leur preuve écrite supplémentaire.</p> <p><i>Chaque demande de renseignements doit être pertinente par rapport à la preuve écrite supplémentaire de l'intervenant à qui la question est adressée.</i></p> <p><i>Les demandes de renseignements doivent être signifiées aux intervenants concernés, avec copie à tous les autres intervenants, sauf ceux dont le nom a été retiré, à leur demande, de la liste de signification par courriel.</i></p>	<p>7 décembre 2015</p>
<p>Réponses des intervenants aux demandes de renseignements de l'Office, de Trans Mountain et des autres intervenants sur leur preuve écrite supplémentaire.</p> <p><i>Les intervenants sont tenus de répondre <u>seulement</u> aux questions relatives à leur preuve écrite supplémentaire, pour l'instant.</i></p> <p><i>Les réponses doivent être signifiées à Trans Mountain, à son avocat et à tous les autres intervenants, sauf ceux dont le nom a été retiré, à leur demande, de la liste de signification par courriel.</i></p>	<p>11 décembre 2015</p>
<p>Les auteurs de lettre de commentaires déposent les lettres portant sur la preuve de remplacement.</p> <p><i>Les auteurs de lettre de commentaires qui ont déjà déposé une lettre de commentaires à l'audience peuvent traiter de la matière abordée dans la preuve de remplacement ou la preuve écrite supplémentaire des intervenants dans un addenda faisant partie de leur lettre initiale.</i></p> <p><i>Les auteurs de lettre de commentaires qui <u>n'ont pas</u> déjà déposé une lettre de commentaires à l'audience peuvent traiter de la matière abordée dans la preuve de remplacement ou la preuve écrite supplémentaire des intervenants dans une lettre.</i></p> <p><i>Les addendas ou les lettres déposés à cette étape-ci qui portent sur des questions non reliées à la matière abordée dans la preuve de remplacement ou la preuve écrite supplémentaire des intervenants ne seront pas examinés par l'Office.</i></p> <p><i>Toutes les lettres doivent être soumises au moyen de l'outil de dépôt électronique de l'Office, ou encore par télécopieur ou par la poste. Les comptes de l'Office des auteurs de lettre de commentaires ne peuvent pas être utilisés pour le moment.</i></p>	<p>14 décembre 2015</p>
<p>Dépôt des affidavits en instance des intervenants et de Trans Mountain concernant la preuve.</p> <p><i>Ces affidavits peuvent avoir trait à <u>n'importe quelle</u> preuve déposée à l'instance, qu'elle se rapporte à la matière de la preuve de remplacement ou non.</i></p>	<p>15 décembre 2015</p>

Tableau révisé des événements et étapes de l'audience (24 septembre 2015) (personnes responsables en gras)¹	Date ou échéance (midi, heure du Pacifique; 13 h, heure des Rocheuses)
<p>Trans Mountain dépose la plaidoirie principale écrite révisée, y compris les commentaires modifiés sur la version préliminaire des conditions par suite de la preuve déposée depuis les commentaires initiaux de Trans Mountain sur la version préliminaire des conditions.</p> <p><i>Trans Mountain doit indiquer dans sa plaidoirie principale écrite où les changements ont été apportés dans la plaidoirie déposée le 21 août 2015.</i></p> <p><i>La plaidoirie principale écrite doit être signifiée à tous les intervenants, sauf ceux dont le nom a été retiré, à leur demande, de la liste de signification par courriel.</i></p>	<p>15 décembre 2015</p>
<p>Audience orale tenue à Calgary, en Alberta, pour entendre le récapitulatif oral de Trans Mountain.</p> <p><i>Aucune preuve nouvelle ne peut être présentée pendant le récapitulatif oral. Une limite de temps sera imposée.</i></p>	<p>17 décembre 2015 (auparavant, 24 août 2015)</p>
<p>Les intervenants déposent la plaidoirie principale écrite et la réplique à Trans Mountain, y compris les commentaires sur la version préliminaire des conditions.</p> <p><i>Les commentaires sur la version préliminaire des conditions devraient être inclus dans la plaidoirie principale écrite; ils ne peuvent pas être soulevés pour la première fois pendant la plaidoirie. Aucune preuve nouvelle ne peut être présentée dans la plaidoirie principale écrite.</i></p> <p><i>La plaidoirie principale écrite doit être signifiée à Trans Mountain, à son avocat et à tous les autres intervenants, sauf ceux dont le nom a été retiré, à leur demande, de la liste de signification par courriel.</i></p>	<p>12 janvier 2016 (auparavant, 3 septembre 2015)</p>
<p>Audiences orales pour entendre le récapitulatif oral des intervenants ou la réplique, ou les deux (endroit à déterminer).</p> <p><i>Aucune preuve nouvelle ne peut être présentée pendant le récapitulatif oral. Des limites de temps seront imposées.</i></p>	<p>Janvier-février 2016 (auparavant, 9-30 septembre 2015)</p>
<p>Trans Mountain dépose sa réplique par écrit.</p> <p><i>La date exacte de cette étape sera communiquée plus tard.</i></p>	<p>Février 2016 (auparavant, 5 octobre 2015)</p>
<p>Fermeture du dossier de l'audience</p>	<p>Dès réception de la réplique</p>
<p>Délai accordé à l'Office pour déposer son rapport au gouverneur en conseil, et le transmettre au ministre des Ressources naturelles.</p>	<p>20 mai 2016 (auparavant, 25 janvier 2016)</p>

